

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220929-lmc1176771-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 6 octobre 2022
Date d'affichage : 06/10/2022

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 29 septembre 2022, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : VEYRAT-MASSON Béatrice

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
56	20	5

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 22/09/262

**VILLE DU PRADET- BILAN
DE LA CONCERTATION DE
LA DECLARATION DE
PROJET N°2 DU PLU -
CREATION D'UN POLE DE
VALORISATION**

PRESENTS :

Mme Geneviève LEVY, M. Yannick CHENEVARD, M. Gilles VINCENT, M. Robert CAVANNA, M. Hubert FALCO, M. Laurent JEROME, Mme Isabelle MONFORT, M. Hervé STASSINOS, Mme Dominique ANDREOTTI, M. Yann TAINGUY, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, M. Mohamed MAHALI, M. Christophe MORENO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Francis ROUX, Mme Edwige MARINO, Mme Amandine LAYEC, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Virginie PIN, Mme Rachel ROUSSEL, Mme Magali TURBATTE, Mme Sylvie LAPORTE, Mme Anaïs DIR, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Pierre BONNEFOY, M. Bruno ROURE, Mme Sandra TORRES, Mme Christine SINQUIN, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, M. Joseph MINNITI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Corinne CHENET, Mme Hélène BILL, Mme Marie-Hélène CHARLES, Mme Valérie BATESTI, M. Philippe BERNARDI, M. Laurent CUNEO, M. Arnaud LATIL, Mme Delphine GROSSO, M. Laurent BONNET, M. Patrice CAZAUX, Mme Josy CHAMBON, M. Erick MASCARO, M. Albert TANGUY, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Jean-David MARION, Mme Josée MASSI, M. Amaury CHARRETON, M. Philippe LEROY, Mme Valérie MONDONE, M. Jean-Pierre COLIN, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Bernard ROUX, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Anne-Marie METAL, M. Gilles BALDACCHINO.

REPRESENTES :

M. Thierry ALBERTINI ayant donné pouvoir à M. Hervé STASSINOS, M. Christian SIMON ayant donné pouvoir à Mme Anne-Marie METAL, M. Robert BENEVENTI ayant donné pouvoir à Mme Delphine GROSSO, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Hubert FALCO, Mme Brigitte GENETELLI ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, M. Franck CHOUQUET ayant donné pouvoir à Mme Hélène BILL, M. Anthony CIVETTINI ayant donné pouvoir à M. Philippe LEROY, M. Emilien LEONI ayant donné pouvoir à M. Erick MASCARO, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Valérie RIALLAND ayant donné pouvoir à M. Arnaud LATIL, Mme Corinne JOUVE ayant donné pouvoir à Mme Amandine LAYEC, M. Joël TONELLI ayant donné pouvoir à M. Bruno ROURE, Mme Kristelle VINCENT ayant donné pouvoir à M. Cheikh MANSOUR, M. Guillaume CAPOBIANCO ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre COLIN, M. Luc DE SAINT-SERNIN ayant donné pouvoir à M. Albert TANGUY, Mme Pascale JANVIER ayant donné pouvoir à Mme Magali TURBATTE, Mme Basma BOUCHKARA ayant donné pouvoir à Mme Sandra TORRES, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, M. Ange MUSSO ayant donné pouvoir à M. Gilles VINCENT.

ABSENTS :

Mme Nadine ESPINASSE, Mme Chantal PORTUESE, M. Michel DURBANO, Mme Cécile MUSCHOTTI, Mme Béatrice BROTONS.

Séance Publique du 29 septembre 2022

N° D' O R D R E : 22/09/262

**O B J E T : VILLE DU PRADET- BILAN DE LA CONCERTATION DE
LA DECLARATION DE PROJET N°2 DU PLU -
CREATION D'UN POLE DE VALORISATION**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Plan Local d'Urbanisme opposable de la commune du Pradet,

VU la délibération n°22/06/178 du Conseil Métropolitain en date du 28 juin 2022 prescrivant la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de la commune du Pradet et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière du 5 septembre 2022,

CONSIDERANT que la concertation a été ouverte du 5 juillet au 4 août 2022 inclus, permettant à l'ensemble de la population de prendre connaissance du dossier de déclaration de projet n°2 et d'exprimer ses observations et remarques,

CONSIDERANT que l'ensemble du dossier a été tenu à la disposition du public en mairie du Pradet ainsi que sur le site internet de la Métropole TPM et de la commune du Pradet,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été consignée dans le registre de concertation, ni qu'aucune remarque n'a été reçue par courrier,

CONSIDERANT que deux courriels ont été envoyés à l'adresse mail de la Métropole en date du 28 juillet 2022 et du 3 août 2022 faisant différentes observations tel qu'annexé à la présente délibération dans le bilan de concertation,

CONSIDERANT que des réponses ont été apportées par la Métropole au sein du bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le bilan de la concertation ne fait pas apparaître la nécessité de faire évoluer le dossier de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet à l'exception de la correction d'une erreur matérielle concernant la hauteur projetée en secteur Nd et d'une clarification relative à la surface de projet,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

DE TIRER le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'AUTORISER le Président de la Métropole TPM à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3

DE DIRE que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4

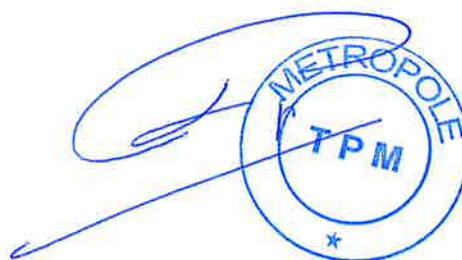
DE DIRE que le présent bilan sera joint à l'enquête publique de la déclaration du projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR 74

CONTRE 0

ABSTENTION 2

Madame Basma BOUCHKARA, Monsieur Gilles BALDACCHINO.

**Déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme de la commune du Pradet
Pôle de Valorisation**

-
BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE
Menée du 5 juillet 2022 au 4 août 2022

1. Rappel du cadre juridique de la concertation

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Pradet est soumise à concertation obligatoire dans la mesure où elle est soumise à évaluation environnementale :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

(...) c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale. »

Conformément à l'article L.103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'issue de la concertation, le bilan de la concertation doit être arrêté. Ce présent bilan rappelle les moyens de concertation mis en œuvre et relate d'une part les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la commune.

Le bilan de concertation sera joint au dossier d'enquête publique (art L.103-6 du Code de l'urbanisme).

2. Contexte

Le conseil métropolitain a prescrit une procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Pradet en vue de créer un pôle de valorisation de déchets. Celui-ci permettra de répondre aux besoins communaux et intercommunaux en termes de gestion de déchets.

Cette procédure ayant les mêmes effets qu'une révision, l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme prévoit qu'elle est soumise à évaluation environnementale.

Cette déclaration de projet a été prescrite par la délibération n°22/06/178, en date du 28 juin 2022, prise par le Conseil Métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Afin d'assurer une juste information et participation du public, la délibération précitée a défini les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition du public d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toutes personnes intéressées. Ce registre sera mis à disposition de la population à la mairie du Pradet aux heures et jours habituels d'ouverture au Pôle Aménagement Durable.
- Chacun pourra faire ses observations par courrier à l'intention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'adresse suivante : Métropole Toulon Provence Méditerranée- DGA DDVT/ Direction de la planification et des projets urbains – Hôtel de la Métropole-107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 TOULON Cedex 09, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mtpm.plu@metropoletpm.fr, en précisant en objet « Déclaration de Projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet ».

C'est dans ce contexte que la concertation obligatoire de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Pradet a été organisée du 5 juillet 2022 au 4 août 2022.

La date du 5 juillet 2022 est retenue comme début de concertation dans la mesure où la délibération de prescription mentionne la dernière mesure de publicité de la présente délibération en tant que lancement de la concertation : la concertation a donc débuté le 5 juillet 2022 après l'affichage de la délibération précitée à l'Hôtel de la Métropole, en mairie du Pradet, la publication par voie de presse dans un journal du département (Var Matin) et sur le site internet de la Métropole et de la ville du Pradet.

3. Organisation de la concertation

Toutes les informations ont été consultables pendant la durée de la concertation aux jours et horaires d'ouverture habituels du Pôle Aménagement Durable de la mairie du Pradet.

Les habitants, comme l'ensemble des acteurs du territoire et personnes intéressées par le projet, ont eu la possibilité de s'exprimer et consigner leurs observations et propositions sur le registre papier à feuillets non mobiles, mis à disposition à la mairie du Pradet. Une adresse e-mails a été également mise à disposition ainsi que l'adresse postale du siège de la Métropole TPM pour les personnes ne pouvant se déplacer.

4. Les actions réalisées

LES MOYENS D'INFORMATIONS

4.1. Affichage de la délibération relative à la prescription de la déclaration de projet et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

La délibération du Conseil Métropolitain du 28 juin 2022, prescrivant l'élaboration de la procédure de déclaration de projet et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation a été affichée en mairie du Pradet pendant une durée d'un mois.



VILLE DU PRADET
Hervé STASSINOS
 Maire du Pradet
 Vice-président de TPM
 Conseiller Régional Provence-Alpes-
 Côte d'Azur
 Pôle Aménagement Durable
 Service Environnement
 04 94 08 69 64
 marine.nironi@le-pradet.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Date de l'acte	Libellé de l'acte	Date d'affichage en Mairie du Pradet
28/06/2022	Délibération du conseil métropolitain n° 22/06/178 relative à : VILLE DU PRADET - PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°2 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET FIXANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE CONCERTATION - CREATION D'UN POLE DE VALORISATION	L'affichage a été réalisé du 05/07/2022 au 07/08/2022 sur le panneau d'affichage du service urbanisme, en Mairie du Pradet

Le Pradet, le 8 août 2022

Signé : Le Maire,
 Hervé STASSINOS

Cette même délibération a été affichée au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pendant une durée d'un mois.

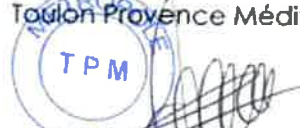


CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Hubert FALCO, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, certifie que la délibération N°22/06/178 en date du 28 juin 2022 concernant la prescription de la procédure de déclaration de projet n°2, valant mise en compatibilité du PLU du Pradet et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de la création d'un pôle de valorisation sur la commune a été affichée le 4 juillet 2022 et ce pendant un mois au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au 107 Boulevard Henri Fabre à TOULON.

Fait à Toulon, le 4 Août 2022

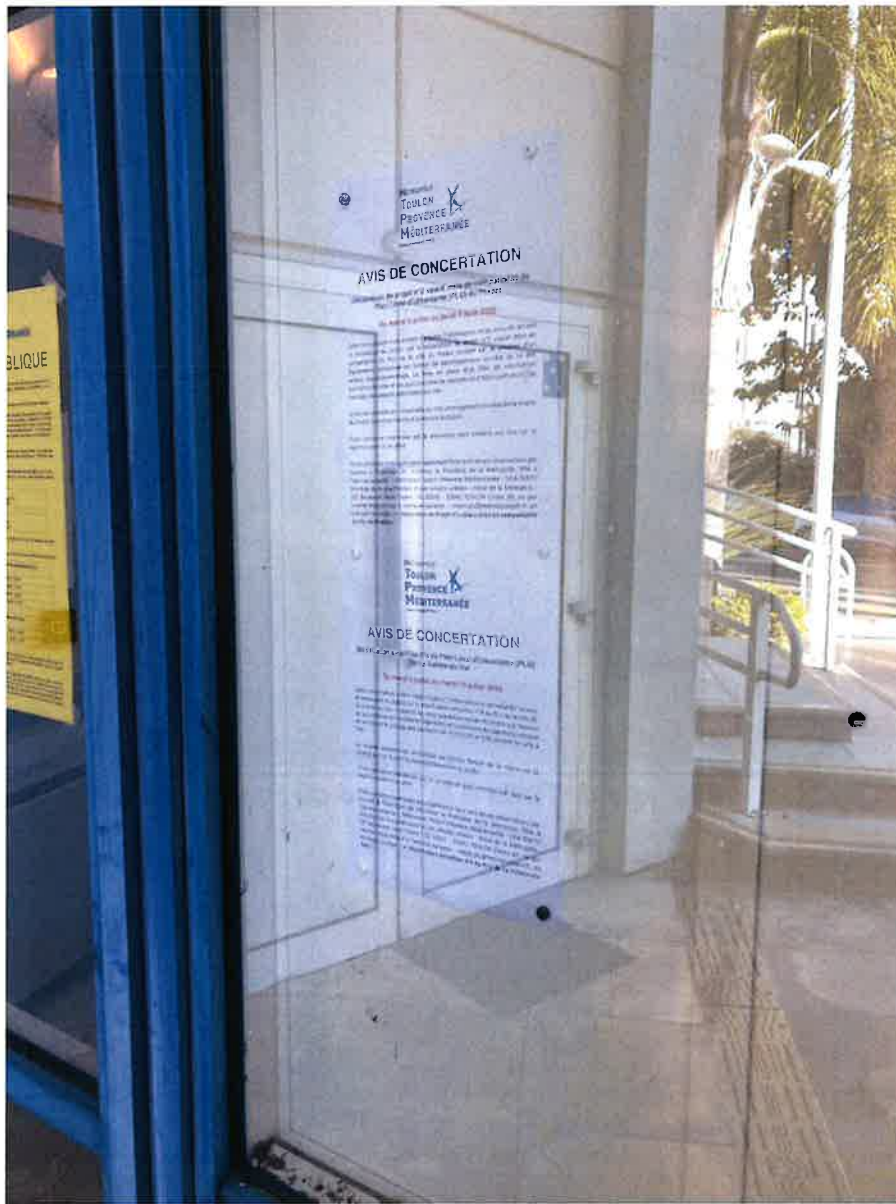
Par délégation
pour le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



Le Directeur Général Adjoint des Services
Madame Christine MORICE

4.2. Affichage de l'avis de concertation

Un avis de concertation a été affiché au siège de la Métropole TPM et en Mairie du Pradet pendant toute la durée de la concertation.



Affichage de l'avis au siège de la Métropole TPM



Affichage de l'avis à la mairie du Pradet

4.2. Le site internet de la ville

4.2.2. Un article de présentation du projet et des modalités de concertation

Un article a été publié sur le site internet de la commune du Pradet présentant le projet de réhabilitation de la déchèterie actuelle et reprenant les modalités de concertation.

Concertation du mardi 5 juillet au jeudi 4 août 2022

La réhabilitation de la déchèterie actuelle du Pradet n'est pas possible étant donné son positionnement en zone rouge du plan de prévention des risques inondations. Ainsi, il a été décidé de **créer un nouvel équipement exemplaire en termes de développement durable.**

La mise en place de ce nouvel équipement permettra, en plus du concept de déchèterie, **de créer, une zone de réemploi et un lieu de stockage des apports valorisables sur site.**

Le terrain, localisé en **entrée Est du territoire**, à la Diligence a été identifié pour recevoir cette structure publique.

L'adaptation préalable du document d'urbanisme est indispensable à la réalisation d'un tel projet. C'est une procédure de **déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU** qui a été retenue.

En effet, un tel projet présente un réel **intérêt général**, eu égard :

- aux besoins communaux et intercommunaux en terme de gestion des déchets et notamment de capacités d'amélioration de leur valorisation ;
- à la nécessité de mettre en sécurité les personnes, exposées actuellement aux aléas inondations ;
- à la nécessité de relocaliser les installations situées dans les zones inondables afin de réduire les sources potentielles de pollution de l'environnement ;
- à l'engagement de la Métropole dans l'économie circulaire

Dans la mesure où cette déclaration de projet a les mêmes effets qu'une procédure de révision du PLU, une évaluation environnementale est réalisée et la concertation est obligatoire.

Les modalités de la concertation permettant une juste information et participation du public ont été définies.

Les moyens d'expression mis en place sont les suivants :

* La mise à disposition du public d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toutes personnes intéressées.

Ce registre sera mis à disposition de la population à la mairie du Pradet aux heures et jours habituels d'ouverture. Pour le consulter, adressez vous au :

- **Pôle Aménagement Durable**
Hôtel de ville
Parc Cravéro
83220 LE PRADET

Vous pouvez également faire vos observations par courrier à l'intention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'adresse suivante :


- **Métropole Toulon Provence Méditerranée – DGA DDVT**
Direction de la planification et des projets urbains
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mtpm.plu@metropoletpm.fr, en précisant en objet « Déclaration de Projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet ».

Publication sur le site internet de la ville du Pradet

4.2.3. La mise à disposition du dossier sur le site internet de la commune

Documents associés

-  DCM_d4781641416477527_185
(8,41 Mo, pdf)
-  20220322_DP2_P4_Centre ville
(20,41 Mo, pdf)
-  20220322_DP2_P3_Sud
(14,30 Mo, pdf)
-  20220322_DP2_P2_Nord Est
(17,77 Mo, pdf)
-  20220322_DP2_P1_Nord Ouest
(12,04 Mo, pdf)
-  168627_3_20220412_Reglement_DP2
(433,35 Ko, pdf)
-  168626_1_20220413_NoticeDP_Decheleterre_v2
(7,96 Mo, pdf)

le-pradet.fr/les-procedures-de-modifications-en-cours-du-plan-local-durbanisme/

Contenu du dossier de concertation sur le site internet de la commune

Le dossier de concertation comportait bien :

- La délibération de prescription de la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet n°22/06/178 du 28 juin 2022 ;
- Les parties « centre-ville », « Sud », « Nord-Est », « Nord-Ouest » du plan de zonage de la commune du Pradet modifiées pour permettre la création du projet de pôle valorisation ;
- Le règlement modifié pour permettre la création du projet de pôle valorisation ;
- La notice de présentation du projet de création du projet de pôle valorisation.

4.4. La mise à disposition du dossier en mairie

Le dossier de déclaration de projet a été mis en consultation du public en mairie tout au long de l'élaboration de la concertation.

4.4. La presse

Un article a été publié dans le journal Var Matin le 5 juillet 2022 annonçant la prescription de la procédure de déclaration de projet ainsi que les modalités de la concertation du public.

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Toulon le 05/07/2022

Appels d'offres

Annonces légales

var-matin
Mardi 5 juillet 2022 46

▼ Avis d'Appels

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Marché à procédure adaptée (Articles L2121-1, R2121-1 à R2121-7 de la Commission Publique)

Réf. et adresse officielle de l'opérateur économique : Commune de La Valette
Commune de La Valette de Mer, 10000 La Valette de Mer, 83170 La Valette de Mer
SIREN 341 441 823 - N° de TVA Intracommunautaire : FR15341441823
Date de dépôt : 10 jours avant le démarrage de l'opération (voir modalités de consultation)

Objet : Travaux de rénovation de l'école maternelle de La Valette de Mer

Quantité et description : L'opérateur économique devra réaliser les travaux de rénovation de l'école maternelle de La Valette de Mer, 10000 La Valette de Mer, 83170 La Valette de Mer, 83170 La Valette de Mer.

Prévisions financières et délai :

Lot n°1 : Rénovation des locaux de l'école maternelle de La Valette de Mer
Lot n°2 : Aménagement paysager
Lot n°3 : Travaux de peinture et de revêtement des murs et plafonds de l'école maternelle de La Valette de Mer
Lot n°4 : Travaux de peinture et de revêtement des murs et plafonds de l'école maternelle de La Valette de Mer
Lot n°5 : Travaux de peinture et de revêtement des murs et plafonds de l'école maternelle de La Valette de Mer
Lot n°6 : Travaux de peinture et de revêtement des murs et plafonds de l'école maternelle de La Valette de Mer
Lot n°7 : Travaux de peinture et de revêtement des murs et plafonds de l'école maternelle de La Valette de Mer
Lot n°8 : Travaux de peinture et de revêtement des murs et plafonds de l'école maternelle de La Valette de Mer
Lot n°9 : Travaux de peinture et de revêtement des murs et plafonds de l'école maternelle de La Valette de Mer
Lot n°10 : Travaux de peinture et de revêtement des murs et plafonds de l'école maternelle de La Valette de Mer

▼ Avis Administratifs

AVIS

VILLE DE LA VALETTE DE MER - ACTUALISATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAINE

Le maire de la commune de La Valette de Mer, en vertu de ses pouvoirs, a décidé de modifier le droit de préemption urbaine de la commune de La Valette de Mer, en vertu de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification du droit de préemption urbaine de la commune de La Valette de Mer est disponible en mairie, à l'adresse suivante : 10000 La Valette de Mer, 83170 La Valette de Mer.

Le maire de la commune de La Valette de Mer, en vertu de ses pouvoirs, a décidé de modifier le droit de préemption urbaine de la commune de La Valette de Mer, en vertu de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme.

AVIS

VILLE DE LA VALETTE DE MER - DROIT DE PRÉEMPTION URBAINE

Le maire de la commune de La Valette de Mer, en vertu de ses pouvoirs, a décidé de modifier le droit de préemption urbaine de la commune de La Valette de Mer, en vertu de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme.

AVIS

Ville de Toulon - modification du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé

Le maire de la commune de Toulon, en vertu de ses pouvoirs, a décidé de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé de la commune de Toulon, en vertu de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme.

AVIS

Ville de Six-Fours-les-Plages - modification du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé

Le maire de la commune de Six-Fours-les-Plages, en vertu de ses pouvoirs, a décidé de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé de la commune de Six-Fours-les-Plages, en vertu de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme.

AVIS

Ville de La Valette-de-Mer - modification du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé

Le maire de la commune de La Valette-de-Mer, en vertu de ses pouvoirs, a décidé de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé de la commune de La Valette-de-Mer, en vertu de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme.


AVIS

Ville du Pradet - prescription de la procédure de déclaration de projet et à valant mise en compatibilité du PLU et fixant les modalités de concertation

Le maire de la commune du Pradet, en vertu de ses pouvoirs, a décidé de prescrire la procédure de déclaration de projet et à valant mise en compatibilité du PLU et de fixer les modalités de concertation de la commune du Pradet, en vertu de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme.

VOTRE CLUB ABONNÉS

LE MARDI, ON VOUS CHOUCROUTE !



RECEVEZ LA NEWSLETTER DU CLUB ABONNÉS CHAQUE MARDI

Découvrez nos actualités et nos recettes de cuisine, participez à nos jeux et gagnez des cadeaux !

nice matin var-matin monaco-matin

PAS ENCORE INSCRIT ?
Contactez nous par mail à club.abonnés@var-matin.fr

AVIS

Ville du Pradet - modification du champ d'application du droit de préemption urbain

Le maire de la commune du Pradet, en vertu de ses pouvoirs, a décidé de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain de la commune du Pradet, en vertu de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme.

▼ VIE DES SOCIÉTÉS

MODIFICATIONS DIVERSES

Le conseil d'administration de la commune de La Valette de Mer, en vertu de ses pouvoirs, a décidé de modifier les modalités de concertation du public de la commune de La Valette de Mer, en vertu de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme.

Extrait article de presse Var Matin

LES MOYENS D'EXPRESSION

4.5. La mise à disposition du registre en mairie

Un registre a été mis à disposition tout au long de la durée de concertation en mairie du Pradet.

Aucune observation n'a été émise dans ce registre.

4.6. Une adresse mail à la disposition du public

Une adresse mail a été également mise à disposition du public afin de recueillir les observations formulées par la population : mtpm.plu@metropoletpm.fr

Ainsi, deux avis ont pu être récoltés via cette adresse.

4.7. Transmissions de courriers à TPM

Aucun courrier n'a été adressé au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

5. Synthèse des avis

Tout au long de la procédure de déclaration de projet, les habitants et professionnels du territoire ont pu faire part de leurs observations et de leurs attentes relatives au projet.

Mail	Observations	Réponses
Mail reçu le 28 juillet 2022	Entrée de ville A l'heure actuelle la municipalité a dans son programme l'amélioration environnementale des entrées de ville, alors on peut s'étonner de voir à l'entrée EST un projet de ressourcerie, il y a sûrement mieux. Dans quelques années se posera sûrement le transfert de cet équipement pour répondre à une meilleure image de marque d'entrée de la ville.	Le futur projet tient compte du positionnement en entrée de ville et soignera tout particulièrement l'esthétique des bâtiments qui se voudront modernes, écologiques et parfaitement intégrés à la zone d'activités environnante. Une attention particulière sera portée à l'aspect architectural, à l'intégration paysagère et au plan de composition.
	La circulation sur la D559 En page 56 de la notice de déclaration, il est écrit que la fréquentation journalière est estimée à 350 entrées contre 200 à ce jour, cela compte tenu des	L'entrée du site sera en recul par rapport à la route départementale 559, le parking situé sur l'avant de l'équipement bénéficiera d'une voie centrale emmenant les usagers

	<p>nouveaux services et surtout de la fermeture (hors déchets verts) de la déchetterie de CARQUEIRANNE. Les entrées et sorties se feront sur la RD 559 et les demi tours ne pourront se faire que depuis les 2 ronds-points (celui de la diligence et celui de la Rayette) L'auteur du dossier écrit "<i>L'attente générée par le contrôle de l'accès au site ne devra pas perturber la circulation automobile sur la voie départementale 559.</i>" Là, je ne suis pas sûr, en effet, la circulation depuis le rond-point de la diligence vers le centre du PRADET est souvent difficile voire bloquée par la circulation actuelle. Cet afflux de véhicules souvent tirant une remorque va aggraver la situation. Souvent à la déchetterie actuelle, dans l'attente de la mise en place ou l'évacuation des bennes par les camions nous sommes obligés de se mettre en file indienne le long de la rue avoisinante où cela est possible. Alors qu'en sera - t -il pour la file d'attente ? un emplacement sera-t-il prévu ? ou alors la circulation sur la D559 sera bloquée.</p>	<p>jusqu'à la barrière de vérification et permettra un stockage important de véhicule. A l'intérieur de la zone de valorisation, la surface est supérieure à la déchetterie actuelle, ce qui permettra d'accueillir plus de véhicules. Une consultation du Département gestionnaire de la RD 559 est en cours afin d'anticiper les éventuels problèmes liés à la circulation sur cet axe.</p>
	<p>La bande Nord d'espace vert</p> <p>Cette bande non utilisée pour la ressource servira à la protection des espèces protégées c'est bien. Mais il faudra tenir compte de l'altimétrie du terrain naturel et de celui du projet, il ne faudrait pas créer une cuvette. Il ne faudrait pas dans quelques années sacrifier cet espace pour agrandir l'équipement projeté.</p>	<p>Le projet tient compte de ces problématiques. L'équipement est dimensionné aux besoins des deux communes.</p>
	<p>La protection du captage d'eau</p> <p>Malgré les mesures qui seront prises pour assurer la protection du captage, une "déchetterie" pose un problème éthique.</p>	<p>Toutes les mesures obligatoires et réglementaires seront prises pour assurer une protection optimale du captage. Un travail en transversalité en amont avec l'ARS et la Préfecture a été mené et les garanties apportées d'un point de vue environnemental ont permis la prise de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Mail reçu le 3 août 2022</p>	<p>Hauteur des constructions</p> <p>Au sein du règlement du secteur Nd, la hauteur est majorée à 10 mètres. Cette règle est reprise dans la notice de présentation à l'exception de la page 55 qui limite la hauteur des bâtiments à 12 mètres.</p>	<p>La hauteur maximum prévue dans le secteur Nd est de 10 mètres. Les 12 mètres mentionnés en page 55 de la notice de présentation est une erreur matérielle qui va être corrigée.</p>

	<p>Quelle est la hauteur autorisée dans le secteur Nd ?</p>	
	<p>Superficie de la zone ND</p> <p>La superficie de la zone ND est-elle de 10 541m² ou de 9 960 m² ? La zone Nd ne recouvre-t-elle que partiellement la parcelle AB 242 ? Les surfaces manquantes sont-elles parties prenantes des voiries remaniées pour permettre une circulation fluide ?</p>	<p>La superficie totale de la parcelle AB242 est de 10 541m². La surface de projet ne recouvre pas en totalité ladite parcelle (9960m²). Dans un souci de clarté, les superficies vont être précisées.</p>
	<p>Production de biogaz</p> <p>« Les déchets seront traités sous forme de valorisation énergétique » Ce projet est évoqué à plusieurs reprises or aucun élément tangible n'indique cette mise en production sur le site, et/ou de sûreté et sécurité envisagées, ni le raccordement à un réseau.</p>	<p>Au stade de la déclaration de projet, la production de biogaz est une intention. Cette mise en production sur le site sera précisée à l'étape de l'autorisation d'urbanisme.</p>
	<p>Enjeux relatifs aux déplacements doux</p> <p>Souhaite savoir la manière de procéder pour amener quelques encombrants ou autres et sacs de déchets verts en utilisant les transports en commun et/ou cycle. Cette information est jugée trop simpliste.</p>	<p>Cet enjeu a été relaté dans la partie : « Qualité de l'air, mobilité et déplacements ». L'enjeu qui est mis en avant n'est pas d'utiliser la piste cyclable pour aller au pôle de valorisation mais plutôt de ne pas altérer l'usage de ces voies douces à la phase travaux et lorsque l'équipement sera effectif. L'enjeu environnemental du pôle de valorisation se situe sur la valorisation et le réemploi des déchets uniquement .</p>
	<p>Eaux pluviales</p> <p>Le réseau d'eaux pluviales est évoqué comme bon ou insuffisant (ambiguïté), il n'y a pas de valeurs de surface imperméabilisées, ni d'indication sur d'éventuels bassins de rétention.</p>	<p>L'évaluation environnementale fait un état clair des incidences du projet sur l'environnement. Elle propose à la suite de cet état des lieux, des mesures pour éviter, réduire et compenser les effets dommageables. Dans le cas de la gestion des eaux pluviales et plus spécifiquement des eaux de ruissellement, il est bien précisé que : « Le projet prévoit de préserver le nord de la parcelle de toute artificialisation, limitant ainsi le risque de ruissellement engendré par une imperméabilisation du sol. De par la nature du projet, la gestion des eaux pluviales est réglementée. Les eaux sont ainsi évacuées dans des réseaux spécifiques. Les incidences résiduelles concernant le risque de ruissellement sont donc considérées comme faibles. » La réglementation en matière d'ICPE sera respectée, conformément au Code de</p>

		l'environnement, comme dans la note remise à l'ARS.
--	--	---

6. Bilan de la concertation

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, les moyens de concertation et d'informations déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire aux temps forts du projet et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet.

Le registre mis à disposition en mairie, la mise à disposition d'une adresse mail dédiée et le rappel de la faculté d'adresser ses observations par courrier à la Métropole TPM ont permis de recueillir les observations et remarques de la population, qui ont été prises en compte dans les réflexions de la déclaration de projet.

Ainsi, il convient de dresser un bilan **favorable** de la concertation.